

Loi

Générale

modern

# Loi n° 26/AN/08/6ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

n° 26/AN/08/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
13 décembre 2008

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/2008

Date du numéro  
15 décembre 2008

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2008.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de Financement d'un montant de 5.700.000 Dinars Islamiques, correspondant à environ 1.624.500.000 FD, entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

### Article 2

Ce financement sous forme de prêt concessionnel s'inscrit dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et est destiné à la réalisation d'infrastructures économiques et sociales notamment la construction et l'équipement d'un centre de formation professionnelle à Balbala ainsi que son fonctionnement, le financement de petits projets sociaux, un appui institutionnel sous forme d'assistance technique (experts, équipements), un appui à l'Agence d'exécution du projet et enfin le financement des services de consultation.

### Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 30 ans dont 10 de grâce qui commence à courir à la date de la signature de l'Accord avec une commission de service de 0.75% par an.

---

**Article 4**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**